

***Rue Saint Lambert***

**Réf :** VV/PM/119\_2026

***Le Maire de la commune de Mortagne au Perche***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047\_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19 décembre 2000,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Frédéric GAYE, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper l'espace public devant le garage attenant au n°20 rue Saint Lambert, le lundi 15 juin 2026 de 14h00 à 15h30, en vue d'une livraison de bois.

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** – Il est accordé à Monsieur Frédéric GAYE l'autorisation d'occuper le domaine public devant le garage attenant au n°20 de la rue Saint-Lambert, le lundi 15 juin 2026 de 14h00 à 15h30, pour procéder à une livraison de bois, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

**Article 2** – Le stationnement sera interdit, aux abords du site de livraison et durant l'intervention.

**Article 3** – La circulation pourra être momentanément perturbée, à l'entrée de la rue Saint Lambert, le temps du déchargement. L'opération de rangement se fera en circulation ouverte, en sécurisant les lieux.

**Article 4** – Les interdictions de stationner, seront mises en place par le pétitionnaire.

*La signalisation au droit et aux abords du lieu de l'intervention sont à la charge du pétitionnaire. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par le pétitionnaire.*

*La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.*

*La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.*

*Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée (Stationnement).*

**Article 5 - Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**Article 7** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le pétitionnaire, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Fait à Mortagne au Perche, le 27/05/2026**

**Le Maire,**



**Virginie VALTIER**